RÈGLEMENT (CEE) N° 3067/75 DU CONSEIL

du 24 novembre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 226/73 en ce qui concerne le prix à respecter au stade caf à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromages en provenance de la Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 3 du protocole n° 18 (2) annexé à l'acte qui est joint audit traité,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes du protocole n° 18, certaines quantités de beurre et de fromages en provenance de la Nouvelle-Zélande peuvent être importées au Royaume-Uni à des conditions particulières ; que la Nouvelle-Zélande doit notamment garantir le respect d'un prix caf déterminé pour ces importations ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles générales relatives à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromages en provenance de la Nouvelle-Zélande (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3145/74 (4), le prix à respecter au stade caf a été fixé à 90,81 unités de compte par 100 kg pour le beurre et à 78,41 unités de compte par 100 kg pour le fromage ;

considérant que, depuis cette dernière modification, des changements sont intervenus dans le niveau et l'évolution des prix pratiqués dans la Communauté — y compris les prix d'intervention — et en Nouvelle-Zélande, comme également dans les coûts en Nouvelle-Zélande et dans les coûts de fret ;

considérant que dans ces circonstances, et compte tenu de l'évolution de l'offre et de la demande dans les principaux pays producteurs et consommateurs dans le monde, il convient d'adapter les prix caf en fonction de ces changements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73, le prix de 90,81 unités de compte par 100 kg figurant sous a) est remplacé par celui de 107,16 unités de compte par 100 kg et le prix de 78,41 unités de compte par 100 kg figurant sous b) est remplacé par celui de 92,52 unités de compte par 100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

B. VISENTINI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 173.
(3) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 17.
(4) JO n° L 334 du 14. 12. 1974, p. 7.